



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

L'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Etablissement Public d'Enseignement Supérieur à caractère administratif,
Dont le siège est sis 1030 avenue centrale – Domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères,
Représenté par son directeur, Monsieur Simon Persico,

Ci-après dénommé « **Sciences Po Grenoble-UGA** » ou « **l'établissement** »,

D'une part,

ET

L'Association Sportive de l'Institut d'études politiques de Grenoble,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée sous le numéro RNA « W751053787 »
Dont le siège est sis 1030 avenue centrale – Domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères,
Représentée par son président ou sa présidente, **Madame/Monsieur X.**

Ci-après dénommée « **L'association sportive** » ou « **l'association** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

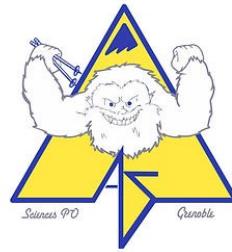
L'Association Sportive de l'Institut d'études politiques de Grenoble, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

-de développer, de favoriser et d'organiser la pratique sportive de compétition, de développer l'information de ses membres et l'animation d'activités physiques et sportives.

-de représenter l'Institut d'études politiques de Grenoble dans les épreuves sportives universitaires notamment organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU).

Elle a vocation à coordonner les activités sportives de compétition et à fédérer les équipes sportives de l'institut. Elle peut organiser des stages, des tournois et des manifestations sportives de compétition ou de loisir.

Elle a, également, pour but de favoriser l'accès aux responsabilités des étudiants dans le cadre d'une préparation à la citoyenneté par leur participation aux instances de cette association.



Les activités de cette association présentent, ainsi, un caractère d'intérêt général en lien avec les compétences de Sciences Po Grenoble -UGA.

Par conséquent, Sciences Po Grenoble -UGA a décidé d'apporter son soutien matériel et financier à l'association sportive égard à l'intérêt général que représentent les activités de cette association à but non lucratif pour ses usagers.

Toutefois, l'établissement souhaite, alors même que cette subvention ne dépasse pas un montant annuel de 23 000 euros, conclure une convention avec l'association sportive définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée. Tel est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet de la subvention

Sciences Po Grenoble-UGA souhaite contribuer, par une subvention, au développement des actions initiées par l'Association en conformité avec son objet statutaire et à la poursuite des objectifs suivants :

- Gestion des sections de l'association (hors football) : Cet objectif comprend l'achat de matériels, les déplacements, les évènements, les olympiades etc.
- Organisation de ses activités propres : licences, JISPO, participation des équipes dans les championnats de l'académie
- Remboursement des déplacements dans le cadre des championnats de France Universitaires

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La convention est applicable à compter de la date de sa notification pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 - Contribution financière et modalités de versement

Sciences Po Grenoble - UGA verse à l'association sportive une subvention de fonctionnement annuelle et forfaitaire votée en conseil d'administration d'un montant de :

- 13 000 € pour l'année 2026
- 13 000 € pour l'année 2027
- 13 000 € pour l'année 2028

Le versement de cette subvention annuelle interviendra en chaque début d'année civile à la suite de l'ouverture des crédits nécessaires au budget.

. Cette subvention annuelle se décline de la manière suivante :

- 10 000€ pour les activités de Gestion des sections de l'association et d'Organisation de ses activités propres



- 3 000€ pour le remboursement des déplacements dans le cadre des championnats de France Universitaires

De plus, l'obtention de la subvention est conditionnée au respect des formalités suivantes :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

La contribution financière sera créditee au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à faciliter le contrôle par Sciences Po Grenoble-UGA , tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

4.1. Suivi des activités

L'association rendra compte à l'Établissement de ses activités. A cet effet, l'Association s'engage à lui fournir, au plus tard le 30 mai (n+1), un rapport annuel d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action subventionnée l'année précédente. L'association s'engage à présenter ce bilan chaque année lors du CEVIE de juin.

4.2. Suivi financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un ainsi que le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention. Le compte-rendu financier devra être certifié par un Commissaire aux Comptes si l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce)

4.3. Contrôle sur pièces et sur place

Sciences Po Grenoble - UGA pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que Sciences Po Grenoble -



UGA puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de Sciences Po Grenoble - UGA, l'association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

ARTICLE 5- Protection des données

5.1.- Préambule

Les deux parties veillent au respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 lors des transferts de données mentionnés à l'article 1^{er}, qui s'effectueront après information et recueil du consentement des étudiants.

Dans le cadre de la présente convention conclue entre Sciences Po Grenoble - UGA et l'association, l'association a la qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») pour les données relatives à la situation administrative et pédagogique des étudiants inscrits à Sciences Po Grenoble-UGA qui pourraient lui être transmises. Sciences Po Grenoble - UGA a la qualité de responsable de traitement de ces mêmes données.

À ce titre, l'association est informée que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel est un élément fondamental pour le Responsable du traitement.

L'association déclare présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

L'association s'engage à respecter, sans réserve, l'ensemble des obligations prévues dans le présent article afin de se conformer aux dispositions de l'article 28 de la réglementation applicable en France et dans l'Union européenne dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

5.2.- Définitions

Les termes ci-dessous ont entre les Parties la signification suivante :

- « **Destinataire** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers ;
- « **Données à caractère personnel** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;



- « **Finalité** » : désigne les objectifs principaux assignés au traitement et aux fonctions substantielles mises en œuvre ;
- « **Personne concernée** » : désigne les personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données à caractère personnel sont collectées et intégrées dans le traitement de données à caractère personnel ;
- « **traitement de données à caractère personnel** » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;
- « **Violation de données à caractère personnel** » : désigne une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

5.3.– Identification du traitement

Les éléments d'identification du traitement couverts par le présent article concernent les données personnelles relatives à la situation administrative (par ex. adresses postales) et pédagogique (par ex. année d'études) des étudiants inscrits à Sciences-Po Grenoble-UGA.

La fiche de traitement de ces données personnelles, une fois rédigée, sera transmise à l'association après la signature de la présente convention.

5.4. – Déclaration de l'association

L'association est informée que le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel est un élément fondamental pour Sciences Po Grenoble - UGA.

À ce titre, l'association déclare :

- présenter toutes les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée ;
- disposer d'une politique de confidentialité conforme au RGPD.

5.5. – Sous-traitance ultérieure

L'association n'est autorisée à ne recruter d'autres sous-traitants dans le cadre du traitement mis en œuvre pour le compte de Sciences Po Grenoble - UGA qu'avec l'accord écrit et préalable de ce dernier. En cas d'accord, l'association s'engage à :



- recruter un sous-traitant présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la présente convention ;
- signer avec l'autre sous-traitant un contrat faisant référence à la présente convention, et imposant à son sous-traitant les mêmes obligations en matière de protection des données à caractère personnel que celles fixées dans la présente convention ;
- informer Sciences Po Grenoble - UGA de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement des autres sous-traitants, donnant ainsi à Sciences Po Grenoble - UGA la possibilité d'émettre des objections et des réserves. L'association demeure pleinement responsable vis-à-vis de Sciences Po Grenoble - UGA et des tiers des actes de son propre sous-traitant. Il appartient donc à l'association de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le respect par son sous-traitant des dispositions du RGPD, Sciences Po Grenoble - UGA n'ayant aucun contrôle sur les sous-traitants de l'association.

5.6. – Droits et obligations de Sciences Po Grenoble - UGA.

Sciences Po Grenoble - UGA s'engage à :

- fournir à l'association toutes les informations et instructions documentées nécessaires à la bonne exécution du traitement ;
- indiquer à l'association toute évolution des traitements ;
- fournir à l'association les coordonnées de son interlocuteur ou, le cas échéant, de son délégué à la protection des données ;
- notifier les violations de données auprès de l'autorité compétente ;
- respecter ses obligations en matière de protection des données. Sciences Po Grenoble - UGA dispose du droit de :
 - demander à l'association, à première demande, la communication de tout élément, pièce ou documentation permettant de garantir qu'il respecte les exigences du RGPD et de la présente convention ;
 - formuler des objections et des réserves sur l'autre sous-traitant recruté par l'association ;
 - réaliser des audits ou des inspections auprès de l'association afin de s'assurer du respect par ce dernier des exigences du RGPD et de la convention ;
 - demander l'assistance de l'association sur la mise en œuvre d'une étude d'impact et la mise en œuvre de l'exercice des droits des personnes concernées, sur la coopération avec la CNIL, sur la mise en œuvre des moyens de sécurité du traitement ou encore sur la mise en œuvre des notifications de violations de données auprès de la CNIL ou des personnes concernées.



5.7. – Instructions de Sciences Po Grenoble - UGA.

L'association s'engage à ne traiter les données à caractère personnel relatives à la situation administrative et pédagogique des étudiants dans le cadre de la présente convention que dans le respect des instructions documentées, communiquées par Sciences Po Grenoble - UGA.

Les instructions documentées sont communiquées à l'association par écrit, sous toute forme choisie par Sciences Po Grenoble - UGA telle que par document, courrier électronique ou compte rendu de réunion, sans que cette liste ne soit exhaustive. L'association informe immédiatement Sciences Po Grenoble - UGA si, selon lui, une instruction de constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données. Cette information doit être adressée par écrit et dans un temps compatible avec sa prise en compte par Sciences Po Grenoble - UGA.

5.8. – Flux transfrontaliers

Aucun transfert de données à caractère personnel ne peut intervenir en dehors de l'Union européenne sans l'accord préalable, exprès et spécial de Sciences Po Grenoble - UGA. En cas d'accord de Sciences Po Grenoble - UGA, l'association s'engage à respecter l'ensemble des obligations en matière de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers et notamment à conclure un acte juridique contraignant avec le destinataire des données comme des clauses contractuelles types ou des BCR (« Binding Corporate Rules ») et d'en justifier auprès de Sciences Po Grenoble - UGA.

5.9. – Confidentialité renforcée

L'association s'engage à faire signer par toutes les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel de Sciences Po Grenoble - UGA un engagement individuel de confidentialité conforme à l'annexe 1. L'association doit être en mesure de confirmer le respect de cette obligation auprès de Sciences Po Grenoble - UGA, à première demande, en communiquant la liste des personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel, accompagnée des annexes signées par lesdites personnes.

Sciences Po Grenoble - UGA s'engage à former les personnes susceptibles d'accéder aux données à caractère personnel de Sciences Po Grenoble - UGA sur les mesures de sécurité à mettre en œuvre. Le plan de formation annuel est communiqué à Sciences Po Grenoble - UGA.

L'association s'engage à ce que ses éventuels sous-traitants ultérieurs soient également tenus par ces obligations spécifiques et soient en mesure d'en justifier auprès de Sciences Po Grenoble - UGA à première demande.

5.10. – Mesures de sécurité

L'association est tenue de mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques de nature à lutter contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.



5.11. – Violation de données

Il appartient à Sciences Po Grenoble - UGA et à lui seul, de notifier à la CNIL les éventuelles violations de sécurité relatives aux données visées à l'article 6.1 et 6.3. L'association s'engage à notifier à Sciences Po Grenoble - UGA dans les meilleurs délais et, si possible au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel qu'elle aurait subie.

En cas de retard dans la communication de la violation, l'association doit accompagner sa notification des motifs expliquant ce retard. La violation de données est communiquée aux interlocuteurs désignés par Sciences Po Grenoble - UGA ou, à défaut, au délégué à la protection des données désigné par Sciences Po Grenoble - UGA.

La notification doit, au minimum, préciser :

- la nature de la violation des données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données de l'association ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- les conséquences probables de la violation de données ;
- les mesures déjà prises ou celles qui sont proposées pour y remédier.

Si l'association est dans l'incapacité de fournir l'ensemble de ces informations au même moment, cela ne l'exonère pas de son obligation de notifier à Sciences Po Grenoble - UGA la violation des données accompagnée de l'ensemble des informations à sa disposition, le reste devant être communiqué dès prise de connaissance.

En cas de violation de données, l'association prend, dès que possible, toutes les mesures nécessaires pour remédier et diminuer l'impact de la violation et informe Sciences Po Grenoble - UGA des mesures prises et des résultats attendus et constatés. L'association s'engage à collaborer activement avec Sciences Po Grenoble - UGA pour qu'il soit en mesure de répondre à ses obligations réglementaires et contractuelles et notamment pour répondre aux interrogations de la CNIL.

5.12. – Aide et assistance de Sciences Po Grenoble - UGA.

AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT LE DROIT DES PERSONNES

L'association s'engage à aider et assister Sciences Po Grenoble - UGA par l'intermédiaire de mesures techniques et organisationnelles appropriées et en tenant compte de la nature du traitement à s'acquitter de l'obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.

AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DU TRAITEMENT



L'association est tenue d'aider et d'assister Sciences Po Grenoble - UGA dans le cadre de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à satisfaire aux obligations de protection et de sécurisation des traitements. Afin d'apporter une aide appropriée à Sciences Po Grenoble - UGA, l'association doit s'appuyer sur l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Sciences Po Grenoble - UGA reste le seul responsable de la mise en œuvre des propositions formulées par l'association. L'association informe sans délai Sciences Po Grenoble - UGA en cas d'identification d'une vulnérabilité technique ou d'une défaillance organisationnelle.

AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT LA NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNÉES

L'association s'engage à assister et aider Sciences Po Grenoble - UGA en cas de violation de données afin que Sciences Po Grenoble - UGA soit en capacité de communiquer l'ensemble des informations demandées par le RGPD dans le délai imparti, qu'il s'agisse de la notification à la CNIL ou aux personnes concernées.

Pour ce faire, l'association s'engage à fournir l'ensemble des informations qu'il dispose et toutes les informations demandées par le RGPD concernant le traitement et la violation de données.

En outre, l'association s'engage à apporter toute aide ou assistance technique dont pourrait bénéficier Sciences Po Grenoble - UGA afin de limiter les effets de la violation de données ou d'interrompre ladite violation.

AIDE ET ASSISTANCE CONCERNANT L'ANALYSE D'IMPACT

L'association informe Sciences Po Grenoble-UGA dès lors qu'elle a connaissance d'un type de traitement qui, compte tenu de sa nature, du contexte et des finalités, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. L'association s'engage à aider et assister Sciences Po Grenoble-UGA dans la mise en œuvre de l'analyse d'impact en fournissant, à première demande, l'ensemble des informations dont Sciences Po Grenoble - UGA a besoin pour réaliser cette analyse d'impact. L'association s'engage à aider et assister Sciences Po Grenoble - UGA lorsque ce dernier décide de consulter la CNIL à la suite d'une analyse d'impact ayant indiqué que le traitement présenterait un risque élevé si le traitement ne fait pas l'objet d'une modification.

L'association s'engage à fournir toutes les informations qu'il dispose ainsi qu'une aide et assistance technique afin de proposer des mesures d'atténuation des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

5.13. – Contrôle de la CNIL

Sciences Po Grenoble - UGA et l'association sont tenus de coopérer avec la CNIL, à la demande de celle-ci.

Dans le cas où le contrôle mené auprès de l'association concernerait les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte de Sciences Po Grenoble - UGA, l'association s'engage à en informer



immédiatement Sciences Po Grenoble - UGA et à ne prendre aucun engagement pour elle. En cas de contrôle de la CNIL auprès de Sciences Po Grenoble - UGA portant notamment sur les activités de l'Association, cette dernière s'engage à coopérer avec Sciences Po Grenoble - UGA et à lui fournir toute information dont la CNIL pourrait avoir besoin.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par Sciences Po Grenoble - UGA en tant que responsable du traitement, ce dernier fait son affaire du contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel de l'association.

Dans tous les cas, si l'association fait l'objet d'une mise en demeure, d'un avertissement ou d'une condamnation de la CNIL, même dispensée de publication, ce dernier est tenu d'en informer Sciences Po Grenoble - UGA sans délai et au plus tard dans les 48h de la décision.

5.14. – Sort des données à l'issue du contrat

A l'issue du contrat, Sciences Po Grenoble-UGA, en qualité de responsable de traitement, pourra solliciter de l'association, qui s'y s'engage, la réalisation des démarches suivantes :

Suppression

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, l'association a pour obligation de supprimer toutes les données à caractère personnel et toutes copies existantes.

Il ne saurait y avoir de rétention de la part de l'association pour quelque raison que ce soit. Concomitamment à la destruction des données et des copies, l'association adresse à Sciences Po Grenoble - UGA une attestation de destruction de toutes les copies existantes des données de Sciences Po Grenoble - UGA.

Restitution au responsable du traitement et attestation de suppression

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, l'association a pour obligation de restituer l'ensemble des données visées à l'article 6.3. à Sciences Po Grenoble – UGA. Il ne saurait y avoir de rétention de la part de l'association pour quelque raison que ce soit.

Concomitamment à la restitution des données, l'association adresse à une attestation de destruction de toutes les copies existantes des données.

Transfert de données vers un nouveau sous-traitant

À l'expiration du contrat et au plus tard le dernier jour du contrat, l'association s'engage à transférer toutes les données traitées dans le cadre du contrat vers le nouveau sous-traitant désigné par Sciences Po Grenoble - UGA.

5.15. – Registre des opérations de traitement

Au regard de la qualité des données sous-traitées, l'association se doit de tenir un « registre des opérations de traitement » et le maintenir à jour. Pour ce faire, Sciences Po Grenoble - UGA



communique à l'association les éléments et informations qui lui seront demandés par l'association pour la bonne tenue de son registre.

L'association est tenue de justifier de l'existence de son registre à première demande de Sciences Po Grenoble - UGA ou dans le cadre d'un audit. Le registre est tenu à la disposition de la CNIL.

5.16. – Audit

Sciences Po Grenoble - UGA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées en procédant à un audit de sécurité auprès de l'association ou directement auprès d'un de ses sous-traitants. L'association s'engage à répondre aux demandes d'audit de Sciences Po Grenoble - UGA ou d'un tiers de confiance que Sciences Po Grenoble - UGA aura sélectionné, reconnu en tant qu'auditeur indépendant, ayant une qualification adéquate, et libre de fournir les détails de ses remarques et conclusion d'audit à Sciences Po Grenoble - UGA.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par l'association de ses obligations au titre des présentes, ainsi qu'au titre de la réglementation applicable en matière de la protection des données à caractère personnel. Sciences Po Grenoble - UGA doit aviser l'association par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant le respect d'un préavis minimum de trente (30) jours. Sciences Po Grenoble - UGA ne peut réaliser un audit qu'une fois par an. Sciences Po Grenoble - UGA communique de la manière la plus précise et exhaustive possible le périmètre envisagé, la liste des opérations de contrôle et des outils de mesure qu'il envisage utiliser.

Le déploiement d'un outil est fait sous l'entièr responsabilité de Sciences Po Grenoble - UGA. L'association a le droit de faire analyser l'outil. Si un risque est identifié pour le système d'information et les données de l'association, ce dernier est en droit de refuser l'utilisation d'un tel outil. Sciences Po Grenoble - UGA communique, le cas échéant, le nom de l'auditeur. L'association a le droit de refuser l'auditeur pour un motif légitime. En cas de désaccord après une troisième proposition, le choix de l'auditeur est fixé par le tribunal compétent Sciences Po Grenoble - UGA est responsable des dommages causés par l'auditeur.

L'association peut refuser l'accès aux zones confidentielles, sécurisées et mutualisées et effectue, dans ce cas, l'audit et en communique les résultats à Sciences Po Grenoble - UGA.

Les résultats de l'audit sont formalisés dans un rapport qui doit être adressé à l'association pour qu'elle puisse y insérer ses observations et réserves. Le rapport final doit nécessairement comprendre les observations de l'association.

Si un désaccord survient concernant des écarts de conformité, Sciences Po Grenoble - UGA est en droit de demander une mise en conformité. Toutefois, Sciences Po Grenoble - UGA ne saurait invoquer la non-réalisation de la mise en conformité pour suspendre ses engagements. La procédure d'audit se termine par la remise par Sciences Po Grenoble - UGA d'une lettre clôturant l'audit même en cas d'audit favorable pour l'association.

5.17. – Responsabilité



Aux termes de l'article 82 du RGPD, l'association est tenue pour responsable du dommage causé par le traitement dès lors :

- qu'elle n'a pas respecté les obligations prévues dans le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou ;
- qu'elle a agi en-dehors des instructions licites de Sciences Po Grenoble - UGA ou ;
- qu'elle a agi contrairement aux instructions licites de Sciences Po Grenoble – UGA ;
- à ce titre, l'Association est tenue à une obligation de résultat sur :
 - le respect des « mesures de sécurité » ;
 - l'aide et l'assistance qu'elle doit à Sciences Po Grenoble - UGA ;
 - sa réaction en cas de violation de sécurité ;
 - ses obligations au titre du droit d'audit de Sciences Po Grenoble - UGA;
 - l'assistance due à Sciences Po Grenoble - UGA en cas de contrôle de la part de la CNIL.

5.18. – Réparation du préjudice

Lorsque l'une des parties est individuellement responsable d'un dommage du fait du traitement, elle est individuellement tenue responsable de ce dommage dans sa totalité afin de garantir aux personnes concernées une réparation effective.

Lorsque les parties sont conjointement responsables d'un dommage causé par le traitement, les parties sont également conjointement responsables du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.

Aucune limitation de responsabilité ni aucun plafond de réparation ne sont applicables au titre de la réparation du préjudice des personnes concernées. En cas de condamnation de Sciences Po Grenoble - UGA à une amende administrative ou à toute autre décision lui créant préjudice, l'association s'engage à la dédommager à hauteur des condamnations ou préjudices exposés.

5.19. – Révision

Toute évolution de la jurisprudence, décision de la CNIL ou toute nouvelle réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, qui modifieraient l'une des dispositions de la présente convention implique nécessairement sa révision.

La révision doit emporter l'accord des deux parties. En cas de désaccord sur la révision de la convention qui exposerait Sciences Po Grenoble - UGA à un risque technique, économique ou juridique, le contrat peut être résilié sans indemnité ni pénalité par lettre RAR sous réserve de respecter un délai maximum de six (6) mois à compter de l'envoi de la demande de résiliation.

5.20. – Délégué à la protection des données



Si Sciences Po Grenoble - UGA et l'association désignent un délégué à la protection des données, les deux délégués se voient communiquer pour information le présent contrat. Par ailleurs les délégués à la protection des données se réunissent au moins une fois par an pour évoquer les améliorations pouvant être apportées à la présente convention.

ARTICLE 6- Engagement républicain

L'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

ARTICLE 7 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra souscrire une assurance pour toute mise à disposition, location, utilisation à titre permanent ou ponctuel des locaux de Sciences Po Grenoble-UGA, à titre gracieux ou non. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de l'Etablissement puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – Communication

L'Association s'engage à valoriser le soutien de Sciences Po Grenoble - UGA, notamment en faisant figurer sur l'ensemble de ses supports de communication (documents, site web, tracts, invitations, affiches ...) relatifs à l'action subventionnée par l'établissement, le logo de celui-ci dans le respect de sa charte graphique. Pour ce faire, l'Association prendra attaché avec le service Communication de l'établissement.

De plus, l'association devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de l'établissement, oralement (annonce micro), et visuellement (sur les panneaux, programmes et calicots). L'association devra également afficher sur son site internet le logotype de l'établissement en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de l'établissement.

La preuve de l'apposition des logos de l'établissement doit être conservée par l'Association et devra être produite sur simple demande de l'établissement et notamment à l'occasion du versement du solde de la subvention.

Toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'établissement n'est pas responsable



de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

De même, les parties s'engagent à améliorer les synergies et les échanges d'informations entre le site Internet de l'établissement et le site de l'association. Pour ce faire l'Association prendra attaché avec le service Communication de Sciences Po Grenoble - UGA.

ARTICLE 9 – Impôts et taxes

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que Sciences Po Grenoble-UGA ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon.

Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant des obligations fiscales à sa charge.

ARTICLE 10- Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants s'interprètent au regard des stipulations des autres articles de la convention.

La demande de modification par avenant de la présente convention est adressée par la partie qui la demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Tout avenant sera soumis à l'approbation du conseil d'administration de Sciences Po Grenoble ainsi que du conseil d'administration de l'association sportive.

ARTICLE 11- Sanctions

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 5 ci-dessus, et de non-respect des prescriptions du contrat d'engagement républicain, Sciences Po Grenoble - UGA pourra, selon les cas :

- suspendre le versement de la subvention,
- en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées et, pour les avantages en nature, de leur valeur monétaire.

Sciences Po Grenoble - UGA en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité l'association à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12- Résiliation de la convention



En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un préavis de trois mois. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

Cette résiliation prendra la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Annexes

Les annexes à la présente convention en forment partie intégrante et sont indissociables. Elles sont les suivantes :

Annexe 1 : Modèle de compte-rendu financier

Annexe 2 : Modèle de contrat d'engagement républicain

ARTICLE 14 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour l'association, à son siège social, sis 1030 avenue centrale – Domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères
- Pour Sciences Po Grenoble-UGA, 1030 avenue centrale – Domaine universitaire, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 15 - Recours

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction administrative territorialement compétente c'est-à-dire le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex, Téléphone : 04 76 42 90 00, Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr).

Fait à Saint Martin d'Hères, le

En deux exemplaires originaux,



Pour l'Institut d'Etudes Politiques de
Grenoble,

Le Directeur

Monsieur Simon PERSICO

L'Association Sportive de l'Institut d'études
politiques de Grenoble

La Présidente/Le Président

Madame Monsieur X

ANNEXE 1 – MODÈLE DE COMPTE RENDU FINANCIER

Nous sommes là pour vous aider


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

cerfa
N°15059*02

**COMpte-rendu financier
de subvention**

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grises du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des

Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?



2. Tableau de synthèse.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation*	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ^b			
Rémunerations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailier) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aides)			
64-Charges de personnel	0	0		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65-Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66-Charges financières				76 - Produits financiers			
67-Charges exceptionnelles				77-Produits exceptionnels			
68-Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES*							
86-Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	

La subvention de € représente % du Total des produits.

^a Ne pas indiquer les centimes d'euros

^b L'attention du demandeur est appellée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et faire lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

^c Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

^d Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom).....
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur www.associations.gouv.fr



ANNEXE 2 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DE L'ASSOCIATION ou FONDATION : _____

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation

« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétdue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à , le

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE du président de l'association ou de la fondation :